

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 - BUREAU
CG/MF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

ARRÊTÉ

N° 79 - 21 - 1/2 IC

portant régularisation de l'établissement
de récupération de pièces automobiles et métaux
ferreux exploité à VAUX-sur-MER, route de
La Tremblade, lieudit "Le Grand Vessac - La
Brandelle" par M. Claude PROUST.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de ladite loi ;

VU la demande présentée le 17 juillet 1978 par M. Jean ONTIVERN
domicilié à FLOIRAC, Le Bois de la Lande, en vue de la régularisation de
l'établissement de récupération de pièces automobiles et métaux ferreux
exploité à VAUX-sur-MER, Route de La Tremblade, lieu dit "Le Grand Vessac
La Brandelle";

VU la lettre de M. PROUST en date du 20 novembre 1978 confirmant
le transfert à son nom de l'exploitation dudit établissement ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Insp-
teur des Installations Classées en date du 27 juillet 1978 et du 13 décembre
1978 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Équipement, en date des 26 septembre 1978 et
12 octobre 1978 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie
et de Secours, en date du 2 août 1978 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 10
août 1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 22 août 1978 ;

./.

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral en date du 8 août 1978, ouverte du 4 septembre 1978 au 3 octobre 1978 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VAUX-sur-MER en date du 20 novembre 1978 ;

VU l'avis de M. le Maire de VAUX-sur-MER ;

VU la lettre adressée le 22 décembre 1978 à M. Claude PROUST, domicilié à VAUX-sur-MER, 12 rue Lapérouse, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 janvier 1979 ;

VU la lettre du 8 janvier 1979 informant le pétitionnaire de l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - M. Claude PROUST, domicilié à VAUX-sur-MER, 12 rue Lapérouse, est autorisé à exploiter l'établissement de récupération de pièces automobiles et métaux ferreux à VAUX-sur-MER, route de La Tremblade, lieudit "Le Grand Vessac - la Brandelle".

Cette activité est rattachée à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 286, soumise à autorisation.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

- observer les prescriptions de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux jointes en annexe au présent arrêté.

- prévoir près de chaque point jugé dangereux et plus particulièrement pendant les opérations de découpage un ou plusieurs extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre

- réaliser les installations électriques conformément aux normes de l'U.T.C. C 15100 et de les faire vérifier par un organisme agréé.

- répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques

- dissimuler l'établissement par un rideau d'arbustes à feuillage persistant.

ARTICLE 3 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

ARTICLE 7 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois, à la porte de la mairie de VAUX-sur-MER par les soins de M. le Maire, et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de VAUX-sur-MER, l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Claude PRUST, par l'intermédiaire de M. le Maire de VAUX-sur-MER.

LA ROCHELLE, le 31 JAN. 1979

LE PREFET,

Secrétaire Général,

signé: M. CHERIET

